

UFR SCIENCES ÉCONOMIQUES ET DE GESTION

Master 2 Comptabilité – Contrôle – Audit (CCA)

Année universitaire 2024-2025

Enseignant: M. Guillaume LUCCISANO

SEANCE 1 « MANDAT AD HOC ET CONCILIATION »

Objectif pédagogique : Comprendre les procédures amiables de traitement des difficultés des entreprises, leurs conditions d'ouverture, leurs effets et leur articulation.

1. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Ouvrages :

- D. Legeais, *Droit des entreprises en difficulté*, LGDJ, dernière éd.
- P. Roussel Galle, *Les procédures amiables*, Revue des procédures collectives, 2024.
- M. Menjuq, *Droit des entreprises en difficulté*, Sirey, 2024.

Articles :

- A. Lienhard, « La conciliation post-COVID : un outil renforcé ? », *Dalloz Affaires*, 2023.
- J.-P. Legros, « Le mandat ad hoc : efficacité et limites », *Revue des sociétés*, 2024.

2. JURISPRUDENCE ET TEXTES ESSENTIELS

Textes :

- **Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021** (transposition de la directive TAE)
- **Loi PACTE** et ses effets sur la prévention
- **Articles clés :**
 - **Code de commerce**, Livre VI, art. L.611-1 à L.611-16.
 - L.611-3 C. com. : ouverture du mandat ad hoc
 - L.611-4 à L.611-11 C. com. : procédure de conciliation
 - L.611-10-1 : force exécutoire de l'accord homologué

Jurisprudence :

- **Com. 8 mars 2023**, n°21-10738 : sur l'homologation d'un accord de conciliation
- **Com. 12 janv. 2022**, n°20-11139 : confidentialité et opposabilité des accords
- **CA Paris, 6 février 2024 RG 23/12128** : articulation entre conciliation et sauvegarde accélérée

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 8 mars 2023, 21-20.738, Inédit

Cour de cassation - Chambre commerciale

Audience publique du mercredi 08 mars 2023

Décision attaquée : Cour d'appel de Limoges, du 07 juin 2021

Président

M. Vigneau (président)

Avocat(s)

Me Occhipinti, SCP Célice, Texidor, Périer

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 8 MARS 2023

1°/ La société Mandataires judiciaires associés (MJA), société d'exercice libéral à forme anonyme, dont le siège est [Adresse 1], en la personne de Mme [V] [U], agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Un Jour ailleurs (UJA),

2°/ la société BTSG², société civile professionnelle, dont le siège est [Adresse 3], en la personne de M. [D] [H], agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Un Jour ailleurs (UJA),

ont formé le pourvoi n° A 21-20.738 contre l'arrêt rendu le 7 juin 2021 par la cour d'appel de Limoges (chambre économique et sociale), dans le litige les opposant :

1°/ à la société E. [E] et fils, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 4],

2°/ à M. [R] [E], domicilié [Adresse 4], pris en qualité de liquidateur amiable et de mandataire ad hoc de la société E. [E] et fils,

défendeurs à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les quatre moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Barbot, conseiller référendaire, les observations de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de la société Mandataires judiciaires associés (MJA), ès qualités, et de la société BTSG², ès qualités, de Me Occhipinti, avocat de la société E. [E] et fils et de M. [E], ès qualités, et l'avis de Mme Guinamant, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 17 janvier 2023 où étaient présents M. Vigneau, président, Mme Barbot, conseiller référendaire rapporteur, Mme Vaissette, conseiller doyen, et Mme Mamou, greffier de chambre, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Reprise d'instance

1. Il est donné acte aux sociétés MJA et BTSG², agissant en qualité de liquidateurs de la société Un Jour ailleurs (UJA), de leur reprise d'instance à l'égard de M. [E], en qualité de mandataire ad hoc de la société E. [E] et fils.

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Limoges, 7 juin 2021), rendu en référé, par un acte sous seing privé du 12 février 2020, la société E. [E] et fils (la société [E]) a vendu à la société Un Jour ailleurs (la société UJA) le droit au bail du local d'un immeuble situé à [Localité 5], pour le prix de 250 000 euros, sous conditions suspensives, la date de réitération de la cession par acte authentique étant fixée au plus tard le 30 mars 2020. Cet acte contenait une clause attributive de compétence au profit des tribunaux du lieu de situation de l'immeuble.

3. Le 29 mai 2020, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la résolution du plan de sauvegarde de la société UJA, qui avait été arrêté le 16 juin 2014, et mis cette dernière en redressement judiciaire.

4. Le 10 juillet 2020, la société [E] a assigné en référé la société UJA et ses administrateurs judiciaires devant le président du tribunal de commerce de Limoges, désigné par la clause attributive de compétence, afin d'obtenir, par ordonnance valant vente, la réitération de la vente du droit au bail et leur condamnation à lui payer le prix de cession prévu par l'acte du 12 février 2020.

5. La société UJA et ses administrateurs se sont opposés à ces demandes, en soulevant, notamment, l'incompétence du juge des référés au profit du tribunal de la procédure collective.

6. Le 14 août 2020, au cours de l'instance d'appel afférente à l'ordonnance de référé qui a accueilli les demandes de la société [E], le redressement judiciaire de la société UJA a été converti en liquidation judiciaire. Les sociétés MJA et BTSG², désignées en qualité de liquidateurs, ont repris l'instance.

Examen des moyens

Sur les premier et troisième moyens, ci-après annexés

7. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le deuxième moyen

Enoncé du moyen

8. Les liquidateurs de la société UJA font grief à l'arrêt de rejeter leur exception d'incompétence matérielle et de retenir sa compétence pour connaître du litige, de constater la réalisation des conditions suspensives du contrat de cession de bail du 12 février 2020, et de les condamner solidairement, ès qualités, à payer à la société [E] la somme de 250 000 euros représentant le prix de cession du bail commercial et de rejeter leurs demandes, alors « que sans préjudice des pouvoirs attribués en premier ressort au juge-commissaire, le tribunal saisi d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire connaît de tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires, à l'exception des actions en responsabilité civile exercées à l'encontre de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur qui sont de la compétence du tribunal de grande instance ; que relèvent de la compétence exclusive du tribunal de la procédure collective les litiges portant sur la détermination du caractère antérieur ou postérieur d'une créance et sur la continuation d'un contrat en cours ; que, pour dire que le juge des référés du tribunal de commerce de Limoges, désigné par une clause attributive de juridiction stipulée dans l'acte de cession litigieux, était compétent pour connaître des demandes de la société E. [E] et fils tendant à voir juger que la cession de droit au bail conclue par acte du 12 février 2020 était parfaite et à condamner la société à payer le prix de cession convenu, la cour d'appel a retenu que le "contrat concerné, à savoir l'acquisition du droit au bail, un contrat en cours d'exécution

à la date du 29 mai 2020. Date à laquelle ont été prononcées la résolution du plan de sauvegarde et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SASU UJA", la cour d'appel considérant que "Le litige portant sur ce contrat est donc un litige relatif à son exécution par la réitération du compromis et le paiement du prix fixé" et que de ce fait, "la difficulté d'exécution du contrat n'est pas née de la procédure de redressement prononcée le 25 mai 2020 et n'exerce pas sur cette même procédure une influence juridique" ; qu'en statuant de la sorte, quand les demandes formées par la société E. [E] et fils impliquaient qu'il soit statué sur le point de savoir si le contrat litigieux était ou non un contrat en cours, et de déterminer si la créance alléguée était antérieure ou postérieure à l'ouverture du redressement judiciaire de la société UJA, de sorte que le litige, dont la solution dépendait de l'application des règles de la procédure collective relevait de la compétence exclusive du tribunal de la faillite, la cour d'appel a violé l'article R. 662-3 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

9. Après avoir constaté que le plan de sauvegarde de la société UJA avait été résolu le 29 mai 2020, avec ouverture concomitante d'un redressement judiciaire, l'arrêt relève, d'abord, que l'acte du 12 février 2020 spécifiait clairement qu'à cette date, il existait un accord définitif des parties sur la chose et sur le prix, et que, à la suite de la réalisation des conditions suspensives prévues dans ce contrat, la vente est intervenue le 12 février 2020, soit avant le jugement d'ouverture du 29 mai 2020.

10. L'arrêt relève, ensuite, que la créance de prix de 250 000 euros, résultant de ce contrat, devait être honorée postérieurement au 30 mars 2020, après réitération de l'acte de vente.

11. De ces constatations et appréciations, desquelles il résulte que la vente avait été conclue avant l'ouverture du redressement judiciaire de la société UJA, la cour d'appel a exactement déduit que le litige, relatif aux difficultés d'exécution de ce contrat, n'était pas né de la procédure de redressement ouverte le 25 mai 2020 (lire le 29 mai 2020), ni n'était soumis à l'influence juridique de cette procédure, de sorte qu'il ne relevait pas de la compétence du tribunal de la procédure collective et qu'il convenait de faire application de la clause attributive de compétence stipulée dans le contrat.

12. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le moyen relevé d'office

13. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu les articles L. 622-21, I et L. 622-24 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par l'article L. 631-14 du même code, et l'article 125 du code de procédure civile :

14. Il résulte de ces textes que la règle de l'arrêt des poursuites individuelles, consécutive à l'ouverture d'une procédure collective, constitue une fin de non-recevoir pouvant être proposée en tout état de cause dont le caractère d'ordre public impose au juge de la relever d'office. Lorsqu'une demande en paiement n'a pas été formée à l'occasion d'une instance en cours avant l'ouverture de la procédure collective du débiteur, mais seulement après cette ouverture, le créancier ne peut faire constater le principe de sa créance et en faire fixer le montant, autrement qu'en la déclarant et en se soumettant à la procédure de vérification du passif.

15. Pour condamner les liquidateurs de la société UJA à payer à la société [E] la somme de 250 000 euros correspondant au prix de cession du droit de bail prévu dans le contrat du 12 février 2020, l'arrêt retient, d'abord, que l'accord des parties sur la chose et sur le prix figure dans ce contrat, que les conditions suspensives qui y étaient prévues ont été remplies et que la question posée est celle de

l'exécution du contrat par le paiement du prix du droit au bail. Il ajoute que la société [E] est fondée à faire valoir l'urgence et l'existence d'un dommage imminent, dès lors qu'elle se trouve dans une situation aboutissant à la perte de son unique actif et que, ayant cessé ses activités et licencié son personnel, elle n'est plus en mesure de payer le droit au bail. L'arrêt en déduit que la société [E] est fondée à poursuivre le paiement de ce droit.

16. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations, d'un côté, que la demande de la société [E] tendant au paiement du prix était fondée sur une vente conclue antérieurement au jugement du 29 mai 2020, lequel avait ouvert une nouvelle procédure collective à l'égard de la société UJA, de l'autre, que cette demande avait été formée par une assignation du 10 juillet 2020, soit postérieurement à ce jugement d'ouverture, la cour d'appel, qui devait relever, au besoin d'office, l'irrecevabilité de la demande, a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

17. D'une part, après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

18. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond, la demande en paiement du prix de cession formée par la société [E] devant, en effet, être déclarée irrecevable, en vertu de la règle de l'arrêt des poursuites.

19. D'autre part, si cette cassation ne remet pas en cause l'arrêt en ce qu'il constate la réalisation des conditions suspensives du contrat du 12 février 2020, elle entraîne en revanche, la cassation, par voie de conséquence, de cette décision en ce qu'elle accueille la demande de la société [E] et en ce qu'elle condamne les liquidateurs de la société UJA aux dépens et au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ces chefs de dispositif se trouvant dans un lien de dépendance nécessaire avec celui condamnant ces liquidateurs au paiement du prix de cession.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le quatrième moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce que, confirmant l'ordonnance entreprise, il rejette l'exception d'incompétence soulevée par les parties défenderesses, retient sa compétence et constate la réalisation des conditions suspensives du contrat de cession de bail du 12 février 2020, et en ce que, déboutant les parties du surplus de leurs demandes, il rejette la demande des sociétés MJA et BTSG2 tendant à l'irrecevabilité des conclusions de la société E. [E] et fils, l'arrêt rendu le 7 juin 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DECLARE irrecevable la demande de la société E. [E] et fils tendant à la condamnation des sociétés MJA et BTSG², ès qualités, au paiement du prix de la cession du droit au bail prévu par le contrat du 12 février 2020 ;

Condamne la société E. [E] et fils aux dépens, en ce compris ceux exposés devant les juges du fond ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, prononcé par le président en son audience publique du huit mars deux mille vingt-trois, et signé par lui et Mme Vaissette, conseiller doyen, en remplacement du conseiller référendaire rapporteur empêché, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de procédure civile.

**Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 12 janvier 2022, 20-11.139, Publié au bulletin
Cour de cassation - Chambre commerciale**

- N° de pourvoi : 20-11.139
- ECLI:FR:CCASS:2022:CO00023
- Publié au bulletin
- Solution : Cassation

Audience publique du mercredi 12 janvier 2022

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 04 novembre 2019

Président

Mme Mouillard

Avocat(s)

SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Buk Lament-Robillot

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 12
JANVIER 2022

La société Viacab, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], a formé le pourvoi n° W 20-11.139 contre l'arrêt rendu le 4 novembre 2019 par la cour d'appel de Paris (pôle 5 - chambre 10), dans le litige l'opposant à la société Transopco France, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2], venant aux droits de la société Transcovo, défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Fontaine, conseiller, les observations de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de la société Viacab, de la SCP Buk Lament-Robillot, avocat de la société Transopco France, et l'avis de Mme Guinamant, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 16 novembre 2021 où étaient présents Mme Mouillard, président, Mme Fontaine, conseiller rapporteur, M. Rémy, conseiller doyen, Mmes Vallansan, Vaissette, Béval, M. Riffaud, Mmes Boisselet, Guillou, conseillers, Mmes Barbot, Brahic-Lambrey, Kass-Danno, conseillers référendaires, Mme Guinamant, avocat général référendaire, et Mme Mamou, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 novembre 2019) et les productions, la société Viacab, gestionnaire d'une centrale de réservation de taxis en région parisienne, a aussi, de juin 2011 à juin 2017, exploité une activité de voitures de transport avec chauffeur (VTC). Elle proposait la réservation de ses VTC par le biais de sites internet et, à compter du 5 mars 2012, également via une application pour téléphone de dernière génération (smartphone).

2. La société Transopco France (la société Transopco), venant aux droits de la société Transcovo, exploite une plate-forme de mise en relation d'exploitants de VTC avec des clients au moyen d'une application pour smartphone.

3. Estimant que la société Transopco, en ne respectant pas diverses lois et réglementations en matière de droit des transports et de droit du travail, commettait des actes constitutifs de concurrence déloyale à son égard, la société Viacab l'a assignée aux fins de cessation de ces pratiques et d'indemnisation de son préjudice.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première, deuxième, cinquième et sixième branches, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches

Enoncé du moyen

5. La société Viacab fait grief à l'arrêt confirmatif de rejeter ses demandes, alors :

« 3°/ que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que pour écarter en l'espèce la qualification de contrat de travail, la cour d'appel relève que "la société Transopco ne recrute ni ne choisit les chauffeurs", que "le chauffeur est libre de se connecter ou non à l'application", qu' "il a la faculté d'accepter ou non les réservations des clients", que "la société n'impose ni les zones d'activité, ni les quantités d'heures", que "le partenaire est libre d'organiser son itinéraire", qu' "il peut proposer ses propres services ou travailler pour d'autres plateformes", que "le statut de partenaire est reconnu par loi" et que "la facturation, selon les modalités fixées par la société Transopco, contractuellement prévue dans le contrat, est autorisée par la loi" ; qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'il n'est pas contesté, d'une part, que les chauffeurs sont soumis à un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel par Transopco de leur position, d'autre part, que cette société dispose d'un pouvoir de sanction à l'égard de ces derniers pouvant aller jusqu'à leur exclusion du réseau, ce dont il résulte l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation caractérisant un lien de subordination, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 et L. 8221-6 du code du travail, ensemble l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

4°/ à tout le moins, qu'en statuant ainsi, sans analyser les contraintes qui s'imposent aux chauffeurs, ni s'expliquer sur le niveau d'influence et de contrôle qu'exerce la plate-forme sur les conditions d'exercice de la prestation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1221-1 et L. 8221-6 du code du travail, ensemble l'article 1382, devenu 1240, du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1382, devenu 1240, du code civil, et L. 8221-6 du code du travail :

6. Aux termes du premier de ces textes, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

7. Et il résulte du second de ces textes que, si dans l'exécution de leur activité donnant lieu à immatriculation sur des registres ou répertoires professionnels, les personnes physiques sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ordre par un contrat de travail, celui-ci peut, toutefois, être établi lorsque ces personnes fournissent des prestations dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard du donneur d'ordre. En conséquence, l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

8. Pour rejeter les demandes de la société Viacab, l'arrêt se borne à retenir, par motifs propres et adoptés, que la société Transopco ne rémunère pas les chauffeurs, mais conserve une commission de 20 % sur le montant du prix qu'elle facture au client, au nom et pour le compte du prestataire, en application d'un mandat de facturation, que la société Transopco ne choisit pas les chauffeurs nécessaires au fonctionnement de son entreprise et n'impose ni les zones d'activité ni les quantités d'heures, que les chauffeurs sont libres de se connecter ou non à l'application, d'accepter ou non les demandes de réservation des clients et d'organiser leur itinéraire, et qu'ils peuvent proposer leurs propres services ou travailler pour d'autres plateformes. Il en déduit que « ce faisceau d'éléments ne démontre pas l'existence de liens dissimulés de subordination ».

9. En se déterminant ainsi, sans analyser concrètement les conditions effectives dans lesquelles les chauffeurs exerçaient leur activité, la société Viacab faisant valoir à cet égard qu'il était interdit aux chauffeurs d'entrer en relation avec les clients obtenus par l'intermédiaire de l'application en dehors du temps de la course, qu'ils étaient géolocalisés en permanence dans leur véhicule, dans lequel ils étaient tenus de se trouver pour être mis en relation, que la procédure à suivre pour la réalisation d'une course correspondait à un véritable « ordre de course », les chauffeurs ne pouvant décider librement des conditions de réalisation de la prestation, que l'attribution des courses était faite par un programme informatique de sorte que les chauffeurs, dans la majorité des cas, ignoraient la destination des clients avant que ceux-ci ne soient montés à bord du véhicule et, de toute façon, ne pouvaient décider ou contrôler ni la durée de la course ni, finalement, leurs horaires de début et de fin de travail, qu'ils étaient soumis à un chiffre minimum de courses à réaliser, condition d'un bonus les empêchant de rechercher leur propre clientèle, et qu'ils étaient soumis à un système de sanctions rigoureux excédant ce qui est classique en matière de contrat de prestation de service, ce dont la société Viacab déduisait que le service en cause ne se limitait pas à la mise en relation informatique mais constituait un service global de transport absorbant toute liberté d'exploitation des partenaires, ainsi soumis à un lien de subordination, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Sur le moyen, pris en sa septième branche

Enoncé du moyen

10. La société Viacab fait le même grief à l'arrêt, alors « que les dispositions des articles L. 3120-2, II, et L. 3122-9 du code des transports interdisent à tous transporteurs autres que les taxis, la maraude sur la voie publique et le démarchage de clients sans réservation préalable ; qu'en l'espèce, il est constant que l'application permet aux chauffeurs de visualiser sur une carte, en temps réel, les zones

géographiques dans lesquelles les demandes de réservations sont les plus élevées ; qu'en se bornant à relever, par adoption de motifs, que "le chauffeur qui termine une course est autorisé à ne pas retourner à sa base s'il dispose d'une réservation qu'il a acceptée", sans rechercher si, de par les informations qu'elle délivre aux chauffeurs, la plate-forme ne favorise pas la maraude sur la voie publique et le démarchage de clients sans réservation préalable, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 3120-2, II, et L. 3122-9 du code des transports. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 3120-2, II, et L. 3122-9 du code des transports :

11. En application de ces textes, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur, qui est tenu, dans l'exercice de ses missions et dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final, ne peut ni prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable, ni s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients.

12. Pour rejeter les demandes de la société Viacab, l'arrêt, par motifs adoptés, se borne à retenir que l'obligation du retour à la base est respectée par la société Transopco car cette obligation s'applique en dehors de toute réservation en cours et que le chauffeur qui termine une course est autorisé à ne pas retourner à sa base s'il dispose d'une réservation qu'il a acceptée.

13. En se déterminant ainsi, sans analyser le fonctionnement pratique de l'application et sans rechercher, comme il lui était demandé, si, par les préconisations qu'elle délivrait aux chauffeurs pour les périodes entourant les prestations, la plate-forme ne favorisait pas la maraude sur la voie publique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Sur le moyen, pris en sa huitième branche
Énoncé du moyen

14. La société Viacab fait le même grief à l'arrêt, alors « qu'un chauffeur LOTI ne peut transporter que des groupes d'au moins deux personnes ; qu'en se bornant à relever, par adoption de motifs, que c'est "en toute transparence" que la société Transopco employait des chauffeurs LOTI, sans rechercher si elle ne permettait pas à ces derniers de réaliser des prestations de transport avec un seul passager, la cour d'appel n'a pas légalement justifié au regard de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, alors applicable :

15. Il résulte de ce texte que le capacitaire, qui est un professionnel ayant l'autorisation d'exercer l'activité de chauffeur privé occasionnel sous certaines conditions (le chauffeur LOTI), ne peut transporter que des groupes d'au moins deux personnes.

16. Pour rejeter les demandes de la société Viacab, l'arrêt se borne à retenir, par motifs adoptés, que la société Transopco emploie des chauffeurs LOTI en toute transparence puisqu'elle a adapté ses services de réservation et offert la possibilité à ses clients de réserver des transports collectifs en indiquant le nombre de passagers, les courses étant réalisées moyennant l'émission de billets collectifs.

17. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les modalités de l'application smartphone de la société Transopco ne permettaient pas aux chauffeurs LOTI de réaliser aussi des prestations de transport avec un seul passager, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Sur le moyen, pris en sa dixième branche

Enoncé du moyen

18. La société Viacab fait le même grief à l'arrêt, alors « que pour l'application du 4° de l'article L. 111-1 du code de la consommation, le professionnel doit communiquer au consommateur les modalités de paiement ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans faire ressortir en quoi les informations communiquées auraient également porté sur les modalités de paiement, la cour d'appel a privé de plus fort sa décision de base légale au regard des articles L. 111-1 et L. 121-1 du code de la consommation. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 111-1 et L. 121-1 du code de la consommation :

19. Aux termes du second texte, les pratiques commerciales déloyales sont interdites et une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Il résulte du premier qu'avant d'être lié par un contrat de fourniture de services, le consommateur doit être informé, de manière lisible et compréhensible, sur les caractéristiques essentielles du service, compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné, sur le prix du service et sur les informations relatives à l'identité du professionnel qui s'engage à exécuter le service, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte.

20. Pour rejeter les demandes de la société Viacab, l'arrêt se borne à retenir qu'il ressort des conditions générales fournies par la société Transopco qu'elles mentionnent clairement les informations requises et que les factures produites pour le compte du prestataire font apparaître le nom de ce dernier et de son siège social.

21. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que les informations légales sur le service, et notamment les modalités de paiement, étaient communiquées au client avant toute réservation d'un véhicule, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Sur le moyen, pris en sa onzième branche

Enoncé du moyen

22. La société Viacab fait le même grief à l'arrêt, alors « que l'article L. 3120-2, III, du code des transports interdit aux chauffeurs de VTC, aux LOTI et à leurs intermédiaires d'informer un client, avant la réservation, et quel que soit le moyen utilisé, de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule lorsqu'il se trouve sur la voie ouverte à la circulation publique ; que pour conclure au respect de ces dispositions, l'arrêt retient que "l'utilisateur ne reçoit la confirmation du temps d'attente et de l'identification du chauffeur, que postérieurement à la commande" ; qu'en statuant ainsi, par des motifs

impropres à caractériser que l'utilisateur n'est pas informé, préalablement à la réservation, à la fois de la localisation et de la disponibilité du véhicule, la cour d'appel a violé l'article L. 3120-2, III, du code des transports. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 3120-2, III, du code des transports :

23. Selon ce texte, il est interdit aux chauffeurs de VTC et aux intermédiaires auxquels ils ont recours d'informer un client, avant toute réservation, quel que soit le moyen utilisé, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule quand il est situé sur la voie ouverte à la circulation publique.

24. Pour rejeter les demandes de la société Viacab, l'arrêt retient que c'est postérieurement à la commande que l'utilisateur reçoit la confirmation du temps d'attente et de l'identification du chauffeur.

25. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir qu'antérieurement à la réservation du véhicule par le biais de l'application de la société Transopco, le passager n'avait pas déjà été informé tant de la localisation du véhicule que de sa disponibilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Et sur le moyen, pris en ses douzième et treizième branches

Énoncé du moyen

26. La société Viacab fait encore le même grief à l'arrêt, alors :

« 12°/ qu'il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, d'un acte de concurrence déloyale ; qu'en exigeant de Viacab qu'elle démontre que les actes illicites invoqués "étaient de nature à créer un avantage compétitif pour Transopco et que cet avantage compétitif ait entraîné pour elle un préjudice", la cour d'appel, à supposer ce motif adopté, a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil.

13°/ que la perte de chance implique seulement la disparition d'une éventualité favorable ; qu'en retenant, à supposer ce motif adopté, que la perte de chance invoquée reposait sur des "hypothèses pour le moins optimistes", la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif impropre à écarter l'existence d'une perte de chance, a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil :

27. Aux termes de ce texte, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Un préjudice s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale, générateur d'un trouble commercial, fût-il seulement moral, et la perte d'une chance implique seulement la disparition d'une éventualité favorable.

28. Pour rejeter les demandes de la société Viacab, l'arrêt, par motifs adoptés, après avoir énoncé que, même si les griefs d'actes illicites étaient fondés, encore faudrait-il que la société Viacab démontre que ces actes ont entraîné pour elle un préjudice, relève que celle-ci se borne, pour invoquer un gain manqué, à comparer la réussite de son concurrent et son propre « business plan », reposant sur des

hypothèses optimistes, établi en 2011 et sans actualisation ultérieure.

29. En statuant ainsi, par des motifs impropres à exclure l'existence de tout préjudice résultant des agissements reprochés, lesquels sont de nature à conférer un avantage concurrentiel à leur auteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

30. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation prononcée sur le moyen du pourvoi entraîne, par voie de conséquence, celle du chef de dispositif qui rejette la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par la société Transopco, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 novembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Condamne la société Transopco aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Transopco et la condamne à payer à la société Viacab la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du douze janvier deux mille vingt-deux. MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat aux Conseils, pour la société Viacab.

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR confirmé le jugement du tribunal de commerce en ce qu'il a dit que la société Viacab était mal fondée en toutes ses demandes et l'en a déboutée.

AUX MOTIFS propres QUE depuis la loi du 22 juillet 2009, le marché des transports après réservation préalable est ouvert à toute concurrence, sous réserve de ne pas commettre d'abus ; que la mise en oeuvre de l'action en concurrence déloyale est subordonnée à l'existence d'un comportement déloyal ; que pour qu'une réparation soit accordée, le demandeur doit prouver l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ; que selon la société Viacab, l'activité de la société Transopco devrait être requalifiée d'opérateur de transport ; qu'or, la loi du 1er octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, en vigueur au moment de la saisine du tribunal, a défini les diverses catégories de professionnels intervenant sur le marché des VTC, et notamment celle des intermédiaires de VTC ; que ces dispositions ont été intégrées dans le code des transports ; que l'article L 3141-1 du code des transports dispose ainsi que : « Le présent titre est applicable aux professionnels qui mettent en relation des conducteurs ou des entreprises de transport et des passagers pour la réalisation de déplacements répondant aux caractéristiques suivantes : Ils sont effectués au moyen de véhicules motorisés, y compris de véhicules à deux ou trois roues, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. « Le présent titre n'est pas applicable : aux personnes qui

exploitent des services de transport, lorsque la mise en relation a pour objet les services de transport qu'elles exécutent elles-mêmes ; Aux personnes qui organisent des services privés de transport dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, lorsque la mise en relation a pour objet ces services privés de transport. » ; que l'article L 3142-1 du code des transports, définit la centrale de réservation comme : « tout professionnel relevant de l'article L 3141-1 dès lors que les conducteurs qui réalisent les déplacements mentionnés au premier alinéa du même article L 3141-1 exercent leur activité à titre professionnel » ; que l'article L 3142-3 dispose que : « La centrale de réservation est responsable de plein droit, à l'égard du client, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de transport, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par la centrale elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice du droit de recours de la centrale contre ceux-ci » ; qu'en l'espèce, la société Transopco, qui a pour activité de mettre en relation, via une application pour smartphone des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et des clients potentiels, relève du statut d'intermédiaire ; qu'il apparaît ainsi que les sociétés Viacab et Transopco ne sont pas soumises aux mêmes règles, puisque la société Viacab exerce en qualité d'exploitant direct de VTC ; qu'il s'ensuit que l'allégation de caractère illicite des activités de la société Transopco est infondée ; que la demande de requalification de l'activité de la société Transopco en opérateur de transport sera en conséquence rejetée ; que s'agissant des actes illicites allégués, ainsi que la rappelé le tribunal, il appartient à la société Viacab de rapporter la preuve d'actes de nature à créer un avantage compétitif pour la société Transopco ; que la société Viacab fait grief à la société Transopco de ne pas fournir de contrat de partenaire pendant les premiers mois de l'exploitation de la plate-forme et sollicite la requalification des contrats conclus avec les chauffeurs en contrats de travail ; qu'il convient de préciser que le présent litige ne relève pas du domaine des conseils des prud'hommes, mais que la question posée est de savoir si les contrats de prestations conclus avec la société Transopco, en sa qualité d'intermédiaire, peuvent être analysés comme des actes déloyaux vis à vis de ses concurrents et notamment de la société Viacab, exploitant direct ; que le marché du transport a connu un essor rapide et parallèlement avec les technologies récentes se sont développés de nouveaux services dans le cadre des plateformes numériques ; que le législateur est intervenu pour réguler les diverses activités pouvant se développer sur le secteur VTC tout en préservant le monopole des taxis, avec la loi de 2014 ; que cette loi reconnaît le principe d'indépendance des chauffeurs professionnels à l'égard des plateformes de réservation ; que l'article L 3122-6 du code des transports, issu de la loi du 1er octobre 2014, impose aux intermédiaires de VTC de s'assurer annuellement que les exploitants-chauffeurs soient titulaires du certificat d'inscription sur le Registre régional des VTC, de la carte professionnelle de conducteur et d'un justificatif d'assurance RC professionnelle en cours de validité ; que l'article L.3120-3 du code des transports, met à la charge des intermédiaires de VTC une responsabilité de plein droit à l'égard du client, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de transport ; qu'en l'espèce, avant la loi de 2014, la société Transopco n'était pas assujettie à l'obligation de produire des contrats de partenariat avec ses prestataires, le reproche adressé par Viacab n'est donc pas fondé de ce chef ; que depuis 2014, la loi impose l'obligation de présenter les documents légaux précités ; que la société Transopco justifie par les pièces produites respecter ces prescriptions légales ; que s'agissant de la requalification des contrats de partenaire en contrat de travail, cette demande suppose d'apporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination avec son donneur d'ordre ; que les relations employeur - employés se caractérisent notamment par les prérogatives dévolues à l'employeur, telles que le choix de ses collaborateurs, un pouvoir d'organisation sur l'affectation de ses salariés ; qu'à l'appui de cette demande la société Viacab invoque des décisions ayant retenu un lien de subordination entre les sociétés UBER et les chauffeurs utilisant la plate-forme, cependant, ni les cadres juridiques, ni les conditions de fonctionnement ne sont identiques au cas présent ; que pour développer son activité d'intermédiaire de transport, la société Transopco justifie avoir noué des relations contractuelles avec des exploitants de VTC partenaires (chauffeurs indépendants ou regroupés en sociétés) et ne pas avoir acquis de parc de véhicules ; que ces caractéristiques la différencient de la société Viacab ; que les pièces versées au dossier établissent que la société Transopco ne recrute, ni ne choisit les chauffeurs nécessaires au fonctionnement de son entreprise ; que le chauffeur est libre de se connecter ou non à l'application ; qu'il a la faculté d'accepter

ou non les réservations des clients ; que la société n'impose ni les zones d'activité, ni les quantités d'heures ; que le partenaire est libre d'organiser son itinéraire ; qu'il peut proposer ses propres services ou travailler pour d'autres plateformes ; que le nombre de chauffeurs connectés varie d'une semaine à une autre, le nombre d'heures de non disponibilité augmente à chaque fois que la demande augmente, ce qui démontre que les chauffeurs sont présents mais ne travaillent pas plus corrélativement pour l'intermédiaire de VTC ; qu'il ressort des textes précités que le statut de partenaire est reconnu par la loi ; que l'article 5.1 des conditions générales du contrat de partenariat, précise que le chauffeur a le libre choix du véhicule qu'il utilise pour exécuter ses prestations de transport, ce qui confirme que la société Transopco ne dispose pas de parc de véhicules ; que la facturation, selon les modalités fixées par la société Transopco, contractuellement prévues dans le contrat, est autorisée par la loi dans ce type de relation ; que la société Transopco se rémunère sur les courses effectuées, payées par les clients ; qu'elle retient une commission de 20 % ; que ce faisceau d'éléments ne démontre pas l'existence de liens dissimulés de subordination ; qu'au surplus, les contrôles menés par l'administration sur les conditions d'exercice des intermédiaires et précisément de la société Transopco n'ont fait l'objet d'aucune remise en cause ; que la faute en ce domaine n'est pas rapportée ; que concernant les griefs relevant du code des transports, il résulte des développements précédents que le domaine d'activité de la société Transopco en qualité d'intermédiaire VTC diffère de celle de l'exploitant direct, que les partenaires chauffeurs de VTC sont autonomes, ce qui induit une absence de rapport de concurrence entre ces deux sociétés ; que s'agissant des actes illicites en violation du droit de la consommation, permettant une captation illicite de clientèle, il ressort des conditions générales fournies par la société Transopco qu'elles mentionnent clairement les informations requises ; que les factures produites pour le compte du prestataire, font apparaître le nom de ce dernier et de son siège social ; que de même, la cour adopte les motifs du tribunal en ce qu'il a jugé que lorsqu'apparaît que "tel" véhicule sur l'écran, est disponible dans « tel » délai, l'utilisateur ne reçoit la confirmation du temps d'attente et de l'identification du chauffeur, que postérieurement à la commande, ce qui ne constitue pas une atteinte à la concurrence et respecte les prescriptions légales ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal a jugé qu'aucun acte illicite générateur de concurrence déloyale ne pouvait être reproché à la société Transopco.

AUX MOTIFS adoptés QUE TRANSOPCO se définit clairement comme un simple partenaire aux termes de ses conditions générales de partenariat qui doivent être acceptées par tout nouveau chauffeur et qu'elle précise que l'application « Chauffeur privé » consiste à mettre à disposition une application logicielle de commande de véhicules avec chauffeur, que le transport qui résulte de cette commande est effectué par un chauffeur indépendant et que le prestataire n'a pas la qualité de transporteur ou d'intermédiaire de transport ; que le lien de subordination, invoqué par VIACAB, entre les chauffeurs et TRANSOPCO et qui pourrait induire une situation de travail dissimulé n'est pas démontré car : - TRANSOPCO ne rémunère pas les chauffeurs de VTC ; le prix de la prestation de transport est facturé par elle au nom et pour le compte du prestataire qui lui donne un mandat de facturation et elle conserve une commission de 20% du montant pour rémunérer sa participation ; - les chauffeurs sont totalement libres de se connecter ou non à l'application et d'accepter ou non les demandes de réservation des clients et ne se voient donc imposer aucune contrainte quantitative ; - l'article 5.1 des Conditions Générales de Partenariat pose le principe selon lequel le chauffeur a le libre choix du véhicule sous réserve que le véhicule choisi respecte des conditions de sécurité, de confort et de standing et TRANSOPCO a, à cet effet, établi une liste de véhicules qui est indicative ; le chauffeur peut également souscrire un contrat de location du véhicule ; - le contrôle exercé sur les chauffeurs (système de notation par les clients, contrôle annuel de la flotte de véhicules) et le pouvoir de sanction allant jusqu'à l'exclusion du réseau sont parfaitement classiques dans les contrats de prestations de service ; que de plus, une jurisprudence récente (arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 janvier 2016 n° S15/06489) sur une demande de requalification d'un contrat de location de véhicule ainsi qu'un contrat de location de matériel radio en contrat de travail a débouté le demandeur en considérant « qu'aucun des documents produits ne fait apparaître qu'il n'était pas libre d'organiser son travail journalier et de choisir ses horaires de travail et que la société serait intervenue, à un moment quelconque, dans la

gestion de son emploi du temps et de ses périodes de congés en l'obligeant à se connecter et à effectuer des courses alors qu'il ne souhaitait pas les prendre en charge » ; que le tribunal considère que TRANSOPCO ne s'est aucunement livrée à une dissimulation d'emplois salariés et qu'elle n'a ainsi bénéficié d'aucun avantage compétitif déloyal vis-à-vis de VIACAB ; que la société VIACAB reproche également à TRANSOPCO d'avoir commis des actes illicites de nature à capter la clientèle de VTC à son seul profit : la pratique du maraudage électronique et le non-retour à la base, la fixation du prix de transport en fonction de la durée et de la distance parcourue, le partenariat avec des chauffeurs LOTI et accessoirement le non-respect du Code de la consommation qui stipule qu'avant tout contrat de prestation de service, le consommateur doit être clairement informé sur l'identité de son contractant ; que toutefois, l'application Chauffeur Privé est conforme au texte de Loi qui interdit aux VTC de donner concomitamment l'information sur la position GPS et la disponibilité du véhicule afin de laisser aux taxis le monopole sur le marché de la course immédiate sans réservation préalable car c'est lorsque le véhicule a été commandé que l'utilisateur reçoit la confirmation du temps d'attente et l'identification du véhicule ; que l'obligation du retour à la base qui précise qu'après chaque course les chauffeurs de VTC ne peuvent circuler ou stationner sur la chaussée dans l'attente d'une réservation est respectée par TRANSOPCO car cette obligation s'applique en dehors de toute réservation en cours et le chauffeur qui termine une course est autorisé à ne pas retourner à sa base s'il dispose d'une réservation qu'il a acceptée ; que toutefois, sur la fixation du prix de transport en fonction de la durée et de la distance, la société TRANSOPCO prévoit, dans ses conditions générales deux situations : soit le client indique le lieu de destination et le prix de transport est fixé de manière forfaitaire avant toute réservation (90% des réservations enregistrées par TRANSOPCO), soit le client souhaite une souplesse dans l'exécution du transport et ne pas renseigner le lieu de destination au moment de la réservation (10% des réservations) et la course sera tarifée selon divers critères, notamment la durée et la distance ; qu'il convient de préciser que l'article de loi réservant aux seuls taxis la tarification horokilométrique pour les transports réservés à l'avance a été jugé inconstitutionnel par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 22 mai 2015 car portant atteinte de façon injustifiée au principe de la liberté d'entreprendre ; que dès lors, VIACAB est mal venue à maintenir son grief pour la période antérieure au 22 mai 2015 ; que toutefois, si TRANSOPCO emploie des chauffeurs LOTI, c'est en toute transparence qu'elle le fait, puisqu'elle a adapté ses services de réservation pour employer ces chauffeurs en ouvrant la possibilité à ses clients de réserver des transports collectifs, en indiquant le nombre de passagers, les courses étant réalisées moyennant l'émission de billets collectifs ; que le tribunal retient qu'aucun acte illicite générateur de concurrence déloyale ne peut être reproché à TRANSOPCO et que les raisons de l'échec de VIACAB doivent être recherchées ailleurs ; qu'enfin, si ces reproches d'actes illicites avaient été fondés, encore eût-il fallu que VIACAB démontrât que ces actes illicites étaient de nature à créer un avantage compétitif pour TRANSOPCO et que cet avantage compétitif aurait entraîné pour elle un préjudice ; qu'or VIACAB, dans sa démonstration, se contente dans un premier temps, pour déterminer un gain manqué, de comparer la réussite de son concurrent à la non réalisation de son propre business plan établi en 2011, jamais réactualisé depuis, malgré un environnement de marché des plus turbulents, et qui reposait sur des hypothèses pour le moins optimistes où le nombre de chauffeurs passait de 6 à 50 entre 2012 et 2015 pour demander ensuite dans un deuxième temps que le préjudice égal au gain manqué soit partagé à 40/60 entre TRANSOPCO et UBER alors que cette dernière société n'est pas partie à l'instance.

1° ALORS QUE si une plate-forme qui a pour activité de mettre en relation des chauffeurs utilisant leur propre véhicule avec des personnes souhaitant effectuer des déplacements urbains ne répond pas, en principe, à la qualification d'opérateur de transport, il en est autrement lorsque cette plate-forme exerce une influence décisive sur les conditions d'exercice de la prestation de transport ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la société Transopco organise les modalités et le fonctionnement du service, fixe le prix des courses, collecte ce prix auprès des clients avant d'en reverser une partie aux chauffeurs, exerce un contrôle sur la qualité du service et se réserve le droit de sanctionner les chauffeurs, sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du réseau ; qu'en retenant cependant qu'elle relevait du

statut d'intermédiaire, et non de celui d'opérateur de transport, la cour d'appel a violé l'article L. 3141-1 du code des transports.

2° ALORS, à tout le moins, QU'en statuant par voie de pure affirmation, sans s'expliquer concrètement sur le niveau d'influence et de contrôle qu'exerce la plate-forme sur les conditions d'exercice de la prestation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3141-1 du code des transports.

3° ALORS QUE le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que pour écarter en l'espèce la qualification de contrat de travail, la cour d'appel relève que « la société Transopco ne recrute ni ne choisit les chauffeurs », que « le chauffeur est libre de se connecter ou non à l'application », qu' « il a la faculté d'accepter ou non les réservations des clients », que « la société n'impose ni les zones d'activité, ni les quantités d'heures », que « le partenaire est libre d'organiser son itinéraire », qu' « il peut proposer ses propres services ou travailler pour d'autres plateformes », que « le statut de partenaire est reconnu par loi » et que « la facturation, selon les modalités fixées par la société Transopco, contractuellement prévue dans le contrat, est autorisée par la loi » ; qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'il n'est pas contesté, d'une part, que les chauffeurs sont soumis à un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel par Transopco de leur position, d'autre part, que cette société dispose d'un pouvoir de sanction à l'égard de ces derniers pouvant aller jusqu'à leur exclusion du réseau, ce dont il résulte l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation caractérisant un lien de subordination, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 et L. 8221-6 du code du travail, ensemble l'article 1382, devenu 1240, du code civil.

4° ALORS, à tout le moins, QU'en statuant ainsi, sans analyser les contraintes qui s'imposent aux chauffeurs, ni s'expliquer sur le niveau d'influence et de contrôle qu'exerce la plate-forme sur les conditions d'exercice de la prestation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1221-1 et L. 8221-6 du code du travail, ensemble l'article 1382, devenu 1240, du code civil.

5° ALORS QUE l'action en concurrence déloyale peut être mise en oeuvre quel que soit le statut juridique de l'auteur de la faute alléguée, et sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve d'une situation de concurrence ; qu'en retenant, pour écarter les griefs relevant du code des transports, que « le domaine d'activité de la société Transopco en qualité d'intermédiaire diffère de celle de l'exploitant direct » et « que les partenaires chauffeurs de VTC sont autonomes, ce qui induit une absence de rapport de concurrence entre les deux sociétés », la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil.

6° ALORS, à tout le moins, QU'en inférant l'absence de rapport de concurrence du constat de ce que la société Transopco relevait du statut d'intermédiaire et que ses partenaires étaient autonomes, la cour d'appel a commis une erreur de raisonnement et violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil.

7° ALORS QUE les dispositions des articles L. 3120-2, II, et L. 3122-9 du code des transports interdisent à tous transporteurs autres que les taxis, la maraude sur la voie publique et le démarchage de clients sans réservation préalable ; qu'en l'espèce, il est constant que l'application permet aux chauffeurs de visualiser sur une carte, en temps réel, les zones géographiques dans lesquelles les demandes de réservations sont les plus élevées ; qu'en se bornant à relever, par adoption de motifs, que « le chauffeur qui termine une course est autorisé à ne pas retourner à sa base s'il dispose d'une réservation qu'il a acceptée », sans rechercher si, de par les informations qu'elle délivre aux chauffeurs, la plate-forme ne favorise pas la maraude sur la voie publique et le démarchage de clients sans réservation préalable, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 3120-2, II, et L. 3122-9 du code des transports.

8° ALORS QU'un chauffeur LOTI ne peut transporter que des groupes d'au moins deux personnes ; qu'en se bornant à relever, par adoption de motifs, que c'est « en toute transparence » que la société Transopco employait des chauffeurs LOTI, sans rechercher si elle ne permettait pas à ces derniers de réaliser des prestations de transport avec un seul passager, la cour d'appel n'a pas légalement justifié au regard de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985.

10° ALORS, en outre, QUE pour l'application du 4° de l'article L. 111-1 du code de la consommation, le professionnel doit communiquer au consommateur les modalités de paiement ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans faire ressortir en quoi les informations communiquées auraient également porté sur les modalités de paiement, la cour d'appel a privé de plus fort sa décision de base légale au regard des articles L. 111-1 et L. 121-1 du code de la consommation.

11° ALORS QUE l'article L. 3120-2, III, du code des transports interdit aux chauffeurs de VTC, aux LOTI et à leurs intermédiaires d'informer un client, avant la réservation, et quel que soit le moyen utilisé, de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule lorsqu'il se trouve sur la voie ouverte à la circulation publique ; que pour conclure au respect de ces dispositions, l'arrêt retient que « l'utilisateur ne reçoit la confirmation du temps d'attente et de l'identification du chauffeur, que postérieurement à la commande » ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser que l'utilisateur n'est pas informé, préalablement à la réservation, à la fois de la localisation et de la disponibilité du véhicule, la cour d'appel a violé l'article L. 3120-2, III, du code des transports.

12° ALORS QU'il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, d'un acte de concurrence déloyale ; qu'en exigeant de Viacab qu'elle démontre que les actes illicites invoqués « étaient de nature à créer un avantage compétitif pour Transopco et que cet avantage compétitif ait entraîné pour elle un préjudice », la cour d'appel, à supposer ce motif adopté, a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil.

13° Et ALORS QUE la perte de chance implique seulement la disparition d'une éventualité favorable ; qu'en retenant, à supposer ce motif adopté, que la perte de chance invoquée reposait sur des « hypothèses pour le moins optimistes », la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif impropre à écarter l'existence d'une perte de chance, a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil. ECLI:FR:CCASS:2022:CO00023

Décision – Arrêt du 6 février 2024

Cour d'appel de Paris

RG n° 23/12128

Pôle 5 - Chambre 8

Texte de la **décision**

Entête

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 8

ARRÊT DU 6 FÉVRIER 2024

(n° / 2024 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 23/12128 - N° Portalis 35L7-V-B7H-CH6E4

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Juin 2023 -Tribunal de commerce de Bobigny - RG n° 2023P00981

APPELANTE

S.A.S. DU PAREIL AU MÊME, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 326 019 775, Dont le siège social est situé [Adresse 5]

Représentée par Me Audrey SCHWAB, avocate au barreau de PARIS, toque : L0056, Assistée de Me Marine VAVASSEUR, avocate au barreau de , toque : R76 substituant

Me Laurent AZOULAI de la SELEURL LAMLA, avocat au barreau de PARIS, toque : R76,

INTIMÉS

S.E.L.A.R.L. AJASSOCIES, prise en la personne de Me [L] [Y], en qualité d'administrateur judiciaire de la société DU PAREIL AU MÊME, désignée par jugement du tribunal de commerce de BOBIGNY du 28 juin 2023, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 423 719 178, Dont l'étude est située [Adresse 4]

S.E.L.A.R.L. [F] MJ, prise en la personne de Maître [T] [F], en qualité de mandataire judiciaire de la société DU PAREIL AU MÊME, désignée par jugement du tribunal de commerce de BOBIGNY du 28 juin 2023, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 821 325 941, Dont l'étude est située [Adresse 6]

S.E.L.A.R.L. ASTEREN, venant aux droits de la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître [Z] [C], en qualité de mandataire judiciaire de la société DU PAREIL AU MÊME, désignée par jugement du tribunal de commerce de BOBIGNY du 28 juin 2023, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 808 344 071, Dont l'étude est située [Adresse 1]

S.E.L.A.R.L. FHBX, prise en la personne de Maître [V] [B], en qualité d'administrateur judiciaire de la société DU PAREIL AU MÊME, désignée par jugement du tribunal de commerce de BOBIGNY du 28 juin 2023, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 491 975 041, Dont l'étude est située [Adresse 2]

[
Représentées et assistées de Me François DUPUY de la SCP HADENGUE & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : B0873,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

SERVICE FINANCIER ET COMMERCIAL
[Adresse 3]

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 janvier 2024, en audience publique, devant la cour, composée de :
Madame Marie-Christine HÉBERT-PAGEOT, présidente de chambre,
Madame Florence DUBOIS-STEVANT, conseillère,
Madame Constance LACHEZE, conseillère,
Qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience par Madame Florence DUBOIS-STEVANT dans le respect des conditions prévues à l'article 804 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Liselotte FENOUIL

ARRÊT :

Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Marie-Christine HÉBERT-PAGEOT, présidente de chambre et par Liselotte FENOUIL, greffière, présente lors de la mise à disposition.

Exposé du litige

FAITS ET PROCÉDURE:

Sur déclaration de cessation des paiements et par jugement du 28 juin 2023, le tribunal de commerce de Bobigny a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Du Pareil au même (« société DPAM »), fixé la date de cessation des paiements au 31 décembre 2021, désigné la SELARL AJ associés et la SELARL FHB en qualité d'administrateurs judiciaires et, la SELARL [F] MJ et la SELAFA MJA en qualité de mandataires judiciaires. Le tribunal a également prononcé la levée de la confidentialité de toutes procédures de conciliation ou de mandat ad hoc menées en 2022 ou 2023 au profit des juges qui ont participé à l'audience, de ceux qui feront partie des formations qui examineront la suite de la procédure, du juge-commissaire, du ministère public, des administrateurs et mandataires judiciaires.

Par déclaration du 7 juillet 2023, la société DPAM a fait appel des chefs de ce jugement ayant fixé la date de cessation des paiements au 31 décembre 2021 et ayant prononcé la levée de la confidentialité de toutes procédures de conciliation ou de mandat ad hoc menées en 2022 ou 2023 au profit des juges qui ont participé à l'audience, de ceux qui feront partie des formations qui examineront la suite de la procédure, du juge-commissaire, du ministère public, des administrateurs et mandataires judiciaires.

Par dernières conclusions n° 2 remises au greffe et notifiées par RPVA le 9 janvier 2024, la société DPAM demande à la cour de réformer le jugement en ce qu'il a prononcé la levée de la confidentialité de toutes procédures de conciliation ou de mandat ad hoc menées en 2022 ou 2023 au profit des juges qui ont participé à l'audience, de ceux qui feront partie des formations qui examineront la suite de la procédure, du juge-commissaire, du ministère public, des administrateurs et mandataires judiciaires, et fixé la date de cessation des paiements au 31 décembre 2021, statuant à nouveau de ces chefs de prononcer la levée de la confidentialité de toutes procédures de conciliation ou de mandat ad hoc menée en 2022 ou 2023 au profit des juges qui ont participé à l'audience et du ministère public, de fixer la date de cessation des paiements à une date qui ne peut être antérieure au 31 août 2022, et de dire que chacune des parties conservera la charge de ses dépens.

Elle soutient qu'en application des articles L. 621-1, alinéa 2, du code de commerce, la levée de la confidentialité ne peut intervenir qu'à l'occasion de l'examen de la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, et seulement au profit des magistrats de la formation du jugement et du ministère public.

Elle invoque le rapport du cabinet Eight advisory établi à la demande des administrateurs et mandataires judiciaires qui conclut à une cessation des paiements au 31 août 2022.

Par dernières conclusions n° 3 remises au greffe et notifiées par RPVA le 8 janvier 2024, les administrateurs et mandataires judiciaires demandent à la cour de leur donner acte qu'ils s'en rapportent sur le mérite de l'appel formé à l'encontre du chef du jugement ayant ordonné la levée de la confidentialité, d'infirmer le jugement en ce qu'il a fixé la date de cessation des paiements au 31 décembre 2021 et, statuant à nouveau, de fixer cette date au 31 août 2022, de débouter la société DPAM de toutes autres demandes et de statuer ce que de droit sur les dépens.

Ils soutiennent qu'au regard du rapport du cabinet Eight advisory, la société DPAM était en état de cessation des paiements le 31 août 2022.

Le ministère public est d'avis, d'une part, que la cour réforme le jugement en ce qu'il a prononcé la levée de la confidentialité en ordonnant la levée de la confidentialité des procédures de conciliation ou de mandat ad hoc menées en 2022 ou 2023 au profit des juges qui ont participé à l'audience ou participeront à l'audience, du juge-commissaire et du ministère public seulement et, d'autre part, que la cour fixe, sauf démonstration de fraude par les parties pour l'audience, la date de cessation des paiements à une date qui ne peut être antérieure au 6 octobre 2022. Cet avis a été communiqué par RPVA le 15 novembre 2023.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 15 janvier 2024.

Motivation

SUR CE,

L'article L. 611-15 du code de commerce dispose que « toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité ».

Aux termes de l'article L. 621-1 du même code, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-7, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent doit être examinée en présence du ministère public et, dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.

Il résulte de ces textes que la levée de la confidentialité prévue à l'article L. 611-15 du code de commerce n'est possible qu'au jour de l'audience d'examen de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, qu'elle n'est pas applicable à la suite de la procédure et que, dès lors, elle ne peut être ordonnée au profit du juge-commissaire, administrateurs et mandataires judiciaires ni au profit des formations de jugement ultérieures ou du ministère public appelé à intervenir dans la suite de la procédure.

Le tribunal ne pouvait dès lors lever la confidentialité des mandat ad hoc ou procédure de conciliation dont a pu bénéficier la société DPAM dans les dix-huit mois précédant l'audience du 21 juin 2023 au cours de laquelle il a examiné l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qu'en vue de

cette audience et de cet examen, seuls étant alors amenés à obtenir la communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation les membres de la formation de jugement et le ministère public appelé à donner son avis sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Il s'ensuit que le jugement dont appel doit être infirmé en ce qu'il a ordonné la levée de la confidentialité des mandats ad hoc ou procédure de conciliation dont a pu bénéficier la société DPAM en 2022 ou 2023 au profit des juges qui feront partie des formations qui examineront la suite de la procédure, du juge-commissaire, du ministère public après le prononcé du jugement d'ouverture et des administrateurs et mandataires judiciaires.

Il résulte des termes de l'article L. 631-1 du code de commerce qu'est en état de cessation des paiements tout débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible et que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

Il ressort des conclusions du rapport établi le 20 décembre 2023 par le cabinet Eight advisory que la société DPAM n'était pas en état de cessation des paiements le 31 juillet 2022 compte tenu d'un actif disponible de 7,1 millions d'euros et d'un passif échü de 7 millions d'euros mais qu'en revanche elle l'était le 31 août 2022, l'actif disponible ayant diminué pour atteindre la somme de 2,9 millions d'euros tandis que le passif échü s'était légèrement accru pour atteindre 7,1 millions d'euros. La société DPAM, d'une part, et les administrateurs et mandataires judiciaires, d'autre part, partagent ces constats ainsi documentés par l'analyse du cabinet Eight advisory. Il y a dès lors d'infirmier le jugement et de fixer la date de cessation des paiements au 31 août 2022.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant contradictoirement dans les limites de l'appel,

Infirmie le jugement en ce qu'il a prononcé la levée de la confidentialité de toutes procédures de conciliation ou de mandat ad hoc menées en 2022 ou 2023 au profit des juges qui feront partie des formations qui examineront la suite de la procédure, du juge-commissaire, du ministère public pour la suite de la procédure, des administrateurs et mandataires judiciaires, et en ce qu'il a fixé la date de cessation des paiements au 31 décembre 2021 ;

Confirme le jugement en ce qu'il a prononcé la levée de la confidentialité de toutes procédures de conciliation ou de mandat ad hoc menées en 2022 ou 2023 au profit des juges qui ont participé à l'audience du 21 juin 2023 ayant examiné l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et du ministère public en ce qu'il a également participé à cette audience ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

Dit que la levée de la confidentialité de toutes procédures de conciliation ou de mandat ad hoc menées en 2022 ou 2023 ne s'applique pas au profit des juges qui feront partie des formations qui examineront la suite de la procédure, du juge-commissaire, du ministère public pour la suite de la procédure, des administrateurs et mandataires judiciaires ;

Fixe la date de cessation des paiements au 31 août 2022 ;

Y ajoutant,

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens d'appel.

La greffière,
Liselotte FENOUIL

La présidente,
Marie-Christine HÉBERT-PAGEOT

3. CAS PRATIQUE

Énoncé :

La société **ALPHACOMPOSITE**, PME spécialisée dans les matériaux composites pour l'aéronautique, connaît depuis 6 mois une baisse de commandes. Elle n'est pas en cessation des paiements mais a des tensions de trésorerie. Son principal fournisseur menace de rompre les livraisons. Le dirigeant envisage de solliciter une procédure amiable.

Questions :

1. Quelle procédure peut être envisagée ? Justifiez.
2. Quelles sont les conditions d'ouverture de cette procédure ?
3. Quels sont les effets juridiques de cette procédure pour :
 - le débiteur ?
 - les créanciers ?
4. Le dirigeant souhaite que l'accord soit opposable à tous. Quelles sont les options ?
5. Peut-il bénéficier d'une protection contre les poursuites ? À quelles conditions ?